**Résumé du projet de loi N° 6855**

L’objet principal du dispositif susmentionné est de mettre en place un nouveau régime d’aides d’Etat à l’investissement, en matière de protection de l’environnement. Ce régime d’aides vise à inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l’empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises sont ainsi incitées à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d’énergies renouvelables, d’efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020.

Ce régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles, s’intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg et contribuera à développer son secteur des écotechnologies. Il couvre ainsi notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en œuvre d’une politique d’économie circulaire efficace.

Le projet de loi reprend dans le fond les régimes d’aides de la loi précitée, à savoir les aides à l’investissement permettant aux entreprises d’aller au-delà des normes de protection environnementale de l’Union ou d’augmenter le niveau de protection de l’environnement en l’absence de telles normes, les aides à l’investissement en faveur de l’adaptation anticipée aux futures normes de l’Union, les aides à l’investissement en faveur des mesures d’efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

La future loi renferme en outre de nouveaux régimes d’aides dont notamment les aides à l’investissement en faveur des projets promouvant l’efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l’investissement en faveur de l’assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l’investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, les aides à l’investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l’investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Ces dispositions légales s'appliqueront exclusivement aux aides ayant un effet incitatif, c’est-à-dire qu’elles doivent conduire à la modification du comportement de l’entreprise bénéficiaire de manière à ce qu’elle crée des activités qu’elle n’exercerait pas sans l’aide ou qu’elle n’exercerait que d’une manière limitée ou différente.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 précitée, aucun taux d’aide ne baisse et le taux d’aides à l’investissement en faveur des mesures d’efficacité énergétique augmente de dix points, régime qui compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Les anciens seuils de notification à la Commission européenne ont été augmentés et pour les nouveaux régimes d’aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 millions d’euros).

Les formes d’aides ont ainsi été significativement élargies vu que, selon l’ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d’intérêts étaient d’application.

Cette future loi grèvera le budget de l’Etat – une fiche financière afférente était jointe au document de dépôt.